



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1413/2021
Date de la séance du CE : 1er décembre 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.4798
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2022 pour des crédits d'engagement

1. Objet

Arrêté collectif pour les crédits d'engagement de locations cantonales à prolonger, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses du Grand Conseil en 2022.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Autorisations de dépenses distinctes pour des locations

Les autorisations de dépenses pour des locations cantonales devant être renouvelées par le Grand Conseil sont regroupées chaque année dans un arrêté collectif afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Chaque location fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte et peut être approuvée ou refusée individuellement.

De nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires pour les locations figurant au point 3.1 afin que les contrats de bail actuels, qui se sont avérés efficaces, puissent être reconduits. Les autorisations de dépenses sont limitées dans le temps et doivent donc être renouvelées.

Le point 3.2 dresse la liste des locations pour lesquelles il sera bientôt possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation ou de reconduire tacitement le contrat, moyennant le préavis indiqué. Actuellement, ce n'est le cas d'aucune location pour laquelle l'autorisation de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil.

Les contrats de bail pour la location dont il est question au point 3.3 ne satisfont plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants. De nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires pour les locations suivantes afin que les contrats de bail actuels et qui ont fait leurs preuves puissent être reconduits.

3.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2022 ou 2023. Ces sites doivent tous être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

3.1.1 Berne, Waisenhausplatz 32 / 32a et Hodlerstrasse 6 / 6a

Utilisateur :	Police cantonale (DSE)		
Numéro du contrat :	200868		
Location cant. depuis le :	1 ^{er} janvier 2008		
Durée du contrat (actuelle) :	Durée de base jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties moyennant un préavis de 12 mois.		
Crédit demandé pour :	5 ans, du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028		
Frais de location annuels		CHF	2 001 012
Comprenant	Loyer net	CHF	1 686 012
	Acompte pour les charges	CHF	315 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP		CHF	2 001 012
Crédit à approuver		CHF	2 001 012

3.2 Locations avec options de prolongation

Aucune autorisation de dépenses de locations avec options de prolongation ne doit être renouvelée par le présent arrêté collectif.

3.3 Contrats de bail à mettre à jour ou à compléter par des avenants

3.3.1 Berne, Hallerstrasse 12

Utilisateur :	Université de Berne (INC)		
N du contrat :	200204 / 200188 / 200347 / 200366		
Location cant. depuis le :	20.10.1974 / 15.04.1997 / 01.10.2007 / 01.04.2008		
Durée du contrat (actuelle) :	Contrat n°200204 : Première option de prolongation jusqu'au 31 octobre 2023 ; deuxième option de prolongation de 1 x 5 ans du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2028, à faire valoir jusqu'au 30.04.2022. S'il n'en est pas fait usage, le contrat de bail est prolongé pour une durée illimitée et peut être résilié par les deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 12 mois. Contrat n°200188 : durée illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 12 mois. Contrats n° 200347 et n°200366: durée illimitée avec un droit de résilia-		

tion par chacune des deux parties pour la fin d'un mois, sauf décembre, moyennant un préavis de 3 mois.

Crédit demandé pour : 10 ans, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2031

Frais de location annuels	1.11.2021 – 31.10.2023			CHF	1 348 893
Comprenant	Loyer net	CHF	1 173 593		
	Amortissements	CHF	55 000		
	Acompte pour les charges	CHF	120 300		
Frais de location annuels	1.11.2023 – 31.10.2031			CHF	1 290 834
Comprenant	Loyer net	CHF	1 115 534		
	Amortissements	CHF	55 000		
	Acompte pour les charges	CHF	120 300		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				CHF	1 348 893
Crédit à approuver				CHF	1 348 893

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les demandes de crédit portent sur des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Le crédit sera relayé par le versement de loyers mensuels.

Les versements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports dans le groupe de produits Gestion des biens immobiliers (09.15.9100). Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

6. Conditions

Le présent arrêté collectif autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant des contrats de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

7. Référendum facultatif

Les crédits demandés, qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an, sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 3.1.1 et 3.3.1

L'arrêté collectif doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

– Grand Conseil

Annexe supplémentaire à l'attention de la commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :
Tableau récapitulatif des contrats de location